



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ DDT/2018 n° 54 du 13 février 2018

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

portant accord et prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant les mesures correctives aux travaux en rivière réalisés sans autorisation administrative sur la commune de LA ROCHE MOREY (section de BETONCOURT-les-MENETRIERS) aux lieux-dits "Revers de l'Étang", section ZP - parcelle n°11 et "Prés de l'Étang à l'Ouest", section ZP - parcelle n°3 présentée par Monsieur Patrick CARTERET demeurant 4 rue du château à CHARMES SAINT VALBERT - 70120.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

- VU le Code de l'environnement, notamment les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDT n°1 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU le courrier du 29 décembre 2017 demandant au pétitionnaire de faire part de ses observations et accord d'ici le 15 janvier 2018 ;
- VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX – TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer leur impact initial sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux en restaurant la qualité et la diversité du milieu aquatique, qu'ils ne nécessitent pas d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux superficielles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Ces travaux se situent sur le territoire de la commune de LA ROCHE MOREY – section de BETONCOURT-LES-MENETRIERS aux lieux-dits "Revers de l'Etang", section ZP - parcelle n° 11 et "Prés de l'Etang l'Ouest", section ZP - parcelle n° 3.

Les travaux présentés relèvent de mesures correctives aux travaux réalisés et s'inscrivent dans les rubriques des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation du cours d'eau : 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration La longueur concernée cumulée est inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0.

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères : Autorisation 2°) Dans les autres cas : Déclaration La surface moyenne du ruisseau est de l'ordre de 300m² environ mais il ne constitue pas des frayères mais des zones de croissance de batraciens ou de crustacés	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation 2°) Supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1 ha : Déclaration Il n'a pas été observé d'impact sur la zone humide existante	Non retenue	

Le dossier relève du régime de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

Article 2 : Description de la remise en état du site

En référence au plan de situation joint en annexe au présent arrêté, la remise en état du site sera réalisée de la manière suivante :

1- à faire au printemps, avant la mise à l'herbe du bétail :

- Enlèvement des embâcles amont (arbres dans le lit mineur entre les points « D » et « E ») et en limite avale de propriété (vers les piquets de clôture avec fils dans le lit mineur au point « J »),
- Exploitation des frênes morts sur pied, menaçant de tomber et d'obstruer le cours d'eau au niveau du point « H »,
- Mise en défens sur toute la partie ayant fait l'objet de travaux de reprofilage (entre les points « K » et « J » sur le plan) par mise en place d'une clôture pérenne de part et d'autre du lit mineur du cours d'eau pour empêcher l'accès au bétail et pour canaliser son cheminement vers le franchissement .

2- à faire dans l'été, quand les conditions climatiques et la portance des sols le permettront :

- Réfection de la passerelle notée « L » en lieu et place de l'existante, impraticable actuellement,
- Enlèvement du passage busé confectionné en 2017 constituant un frein à l'écoulement du cours d'eau ainsi que l'ancienne buse « M » de diamètre 600 totalement détruite,
- Aménagement d'un point d'abreuvement avec accès au cours d'eau sans permettre au bétail de pénétrer dans le lit mineur à l'emplacement de cette ancienne buse « M » de diamètre 600.

En outre, en mesure compensatoire, la replantation d'aulnes à raison d'un tous les 5 mètres en quiconce, de part et d'autre du cours d'eau, dans sa partie mise en défend, est également à réaliser au printemps 2018. La qualité de la reprise sera ensuite évaluée à l'automne 2018, permettant un complément le cas échéant.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Avant le démarrage du chantier et si ce dernier n'est pas réalisé personnellement par le pétitionnaire, il fera une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- Mesures de suivi

Un an après les travaux, et pendant une durée de trois ans, une observation de la morphologie du cours d'eau et de la reprise des plantations doit être transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDT. Toute intervention éventuelle dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

Article 4 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le service de police de l'eau, qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 5 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en précisant le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces informations communiquées par mail sont adressées au service chargé de la police de l'eau : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel à Monsieur Patrick CARTERET. Elle est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la présente autorisation.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-21 du Code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de La Roche Morey. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

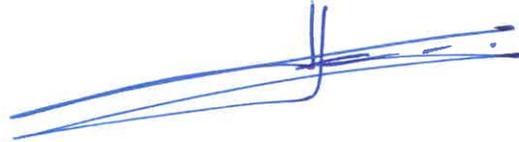
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de La Roche Morey, les inspecteurs de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de La Roche Morey.

Fait à Vesoul, le **13 FEV. 2018**

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER

PJ : plan de situation des travaux à réaliser.